



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du xx/xx/2020 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

6 octobre 2020

**Avis adopté par le Conseil de
l'Environnement pour la Région de
Bruxelles-Capitale le**

30 octobre 2020

CERBC

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél. : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.cerbc.brussels

Préambule

Le 2 septembre 2013, l'Etat fédéral et les trois Régions ont conclu un accord de coopération afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, conformément à la Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la Directive 2003/87/CE (ci-après dénommé « accord de coopération activités aériennes de 2013 »).

Le 16 octobre 2015, l'Etat fédéral et les trois Régions ont approuvé un accord de coopération modifiant certaines dispositions de cet accord de coopération suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommée la Directive SEQE), en vue de l'implémentation pour 2020 d'une convention internationale appliquant un mécanisme de marché mondial aux émissions des activités aériennes internationales. Ce Règlement avait limité le champ d'application de la Directive SEQE en matière d'activités aériennes pour les années 2013-2016 aux vols à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, compte tenu du souhait international d'instaurer un seul mécanisme de marché mondial.

Depuis cet accord de modification de 2015, de nouvelles évolutions sont intervenues au niveau du Droit international et européen qui requièrent de nouvelles modifications du contenu de l'accord de coopération de 2013. Il s'agit principalement d'une modification indispensable d'un certain nombre d'articles afin de les conformer à la Directive (UE) 2018/41 et au Règlement européen 2017/2392, d'une part, et de l'implémentation belge du « Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA) », d'autre part.

Avis

Le Conseil ne formule pas de commentaires au sujet de cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *